

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°.../... du Bureau de la Métropole en date du .../.../..., dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

L'association **Le Club de la Croisière** représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-François SUHAS**, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé :

Le Club de la croisière

Palais de la Bourse

9, La Canebière

13001 Marseille

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de «la promotion de la filière Croisières».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'industrie de la croisière a été touchée, au même titre que l'ensemble des secteurs du tourisme, par la crise sanitaire mondiale. Par conséquent, le Club de la Croisière Marseille Provence a dû revoir ses actions prévues en 2020 autour de 4 grands axes, tous articulés autour de la transition éco-énergétique : information, communication, accueil, relations avec les armateurs et les professionnels du tourisme.

A/ Poursuite des actions de crise en 2021

✓ Information

Le Club poursuit une veille économique et presse de l'activité croisière depuis le début de la crise pour se tenir informé des décisions prises par les compagnies et les autorités en termes de protocole sanitaire et de reprise de l'activité.

Le Club participe aux groupes de travail croisière nationaux pour la gestion de la crise et la relance de l'activité (SG Mer, Comité interministériel du tourisme, etc.) ainsi qu'à de nombreux webinaires internationaux (CLIA, ATOUT France, MedCruise, FROT, etc.).

Enfin, le Club assure la mise à jour permanente des statistiques liées aux annulations d'escales, puis à la reprise, afin d'informer les professionnels locaux et d'étudier l'impact économique de l'arrêt de la croisière sur le territoire.

Un bilan de l'activité croisière est réalisé tous les trimestres/semestres à destination des professionnels afin de suivre l'évolution de l'activité.

Le Club poursuivra en 2021 l'organisation de réunions avec l'ensemble de l'écosystème croisière pour communiquer sur la situation du marché et les perspectives de reprise.

✓ Observatoire économique & statistiques

Le Club réalise et met à jour des statistiques croisière afin de faire le suivi sur l'évolution de l'activité depuis l'avènement de la croisière à Marseille en 1996. Les données sont communiquées aux différents acteurs de la Ville et partenaires (GPMM, PAF, Police Nationale, Atout France...), plus particulièrement en début et fin d'année (présentation et bilan de saison).

L'année quasi blanche essuyée en 2020 rendra encore plus déterminant le suivi des statistiques lors de la reprise notamment sur les points suivants :

- Suivi de l'étude des nationalités passagers et membres d'équipage
- Réalisation des statistiques de la saison 2021
- Bilan de l'impact Covid-19 sur l'activité croisière
- Contribution à la préparation d'une enquête passager (pour une réalisation en 2022) en vue d'une mise à jour des données de l'impact économique de la croisière à Marseille Provence

✓ Communication

Une communication renforcée, ciblée, réactive et proactive, a été mise en place dans la presse et sur les réseaux sociaux sur les sujets suivants :

- Gestion de la crise avec notamment l'accueil de navires et le débarquement de passagers et d'équipage en respectant les protocoles sanitaires
- Organisation d'opérations caritatives (dons de vivres et de mobilier) avec différentes compagnies de croisière en collaboration avec des organismes caritatifs (Banque Alimentaire, Armée du Salut, Régie Services 13)

B/ Préparation de la reprise

- Préparation d'une communication lors de la reprise de l'activité de l'activité
- Transition éco-énergétique qui se poursuit pour tenir les engagements pris avant la crise sanitaire et qui sont essentiels pour le développement durable de la croisière : création de documents

pédagogiques, de webinaires par cible (riverains, agents de voyages, etc.), poursuite de la signature de la Charte Bleue auprès d'autres armateurs

- Pédagogie sur la croisière et sur la destination (zoom sur le produit croisière, les villes et les activités à découvrir en excursion)
- Valorisation des retombées économiques générées par la croisière dans le territoire métropolitain, en créant de nouveaux supports de communication à visée explicative
- Participation à des projets citoyens favorisant la notion d'écoute et de partage avec la population locale
- Réflexion concernant l'accueil
- Actions liées au respect des protocoles sanitaires
- Relations avec les armateurs, attractivité du territoire
- Organisations de (e)-Work shop croisière
- Relations avec les agents de voyages : création de webinaires thématiques (reprise de l'activité, mesures sanitaires, transition écoénergétique, etc)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021 (annexe 1).

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

4.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

4.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 55 000 euros soit 15,69% du coût total prévisionnel (350 500€).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures

comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° _____ en date du _____ l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **55 000 euros (cinquante-cinq mille euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur demande du bénéficiaire après la remise des pièces prévues à l'article 5.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

4.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

5.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

5.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

5.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 6 : CONTROLE – SUIVI – EVALUATION

6.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

6.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme

qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'association s'engage, sur tous les supports de communication de l'association (plaquettes, flyers, site internet, emailing, articles de presse...) à mentionner le soutien de la Métropole Aix-Marseille Provence, en y apposant le logo dans le respect de la charte graphique métropolitaine et à y faisant apparaître la participation financière.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille Provence dans toute conférence de presse, interview, etc... et à faire participer les représentants la Métropole Aix-Marseille Provence aux actions publiques concernées.

L'association s'engage à relayer à son réseau (membres, partenaires...) sous sa forme la plus large possible les manifestations à caractère économique portées la Métropole Aix-Marseille Provence.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente

convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Présidente
Par délégation

Mme Danielle MILON

Le Président de l'association

M. Jean-François SUHAS

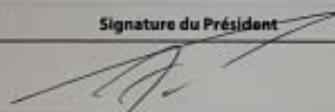
ANNEXE I : BUDGET PREVISIONNEL

Exercice 20 <u>21</u> ou date de début		date de fin	
CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷
60 - Achats	10500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Achats stockés (matières premières, autres)	€	73 - Dotation et produits de tarification	0
Achats d'études et de prestations de services	€	74 - Subventions d'exploitation (8)	250500
Achats de matériel, équipements et travaux	€	(État, préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€	FNADT Fluvial	10500
Achats de marchandises	€		€
Autres achats	€		€
61 - Services extérieurs	40000	Région(s) (à préciser)	50000
Sous-balance générale	€		€
Redevances de crédit-bail	€	Département(s) (à préciser)	60000
Locations mobilières et immobilières	€		€
Charges locatives et de copropriété	€		€
Entretien et réparations	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	80000
Primes d'assurances	€	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	80000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	- Territoire Marseille-Provence	€
62 - Autres services extérieurs	50000	- Territoire du Pays d'Aix	€
Personnel extérieur	€	- Territoire du Pays Salonais	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Publicité, information et publications	€	- Territoire Istres-Ouest Provence	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	- Territoire du Pays de Martigues	€
Déplacements, missions et réceptions	€	Communes (à préciser)	€
Frais postaux et de télécommunications	€		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		€
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	50000
Impôts et taxes sur rémunérations	€	Fonds européens	€
Autres impôts et taxes	€	L'agence de services et de paiement	€
64 - Charges de personnel	250000	Autres établissements publics GEMM	€
Rémunérations du personnel	€	Aides privées	€
Charges sociales	€	75 - Autres produits de gestion courante	0
Autres charges de personnel	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	100000
65 - Autres charges de gestion courante	0	76 - Produits financiers	0
66 - Charges financières	0	77 - Produits exceptionnels	0
67 - Charges exceptionnelles	0	78 - Reprises sur amortissements, provisions	0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	79 - Transfert de charges	0
69 - Impôts sur les bénéfices	0		€
TOTAL DES CHARGES	350500	TOTAL DES PRODUITS	350500
	€		€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁹			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature	€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	350500	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	350500
	€		€

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (sommes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

Fait à : Marseille Le 10 décembre 2020

Signature du Président



CACHET DE L'ASSOCIATION

CLUB DE LA CROISIÈRE MARSEILLE PROVENCE

Palais de la Bourse - CS 21856
13221 Marseille Cedex 01
Tél. 04 91 39 33 88 - Fax 04 91 39 33 40

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclarations.